

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-003556

Babilou
60 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes

Nantes, le 23 janvier 2024

Objet : Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques dus au radon
Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2024 sur le thème du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0742

Annexe : Références réglementaires

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2024 au sein de votre groupe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2024 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par le groupe Babilou en matière de gestion du risque radon au sein de ses crèches, et de vérifier les dispositions prises au regard des exigences prévues d'une part par le code de la santé publique pour la protection des occupants (dont les jeunes enfants) et, d'autre part, par le code du travail, pour la protection des salariés.

Elle s'est déroulée sur la base d'une visioconférence réalisée au sein de la crèche Babilou située au 4, passage du Couëdic à Rennes, en présence de la directrice de cette crèche et avec la participation de deux représentantes de la Direction Immobilière de votre groupe. La crèche n'ayant pas encore fait

l'objet d'un dépistage du radon, les échanges ont surtout porté sur les modalités de gestion du radon au niveau du groupe Babilou. Un fichier de suivi des mesurages des crèches, transmis à la suite de l'inspection, a également été analysé par les inspectrices.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion du risque lié au radon est satisfaisante.

Les inspectrices ont en effet positivement noté :

- la bonne connaissance de la réglementation relative à la gestion du risque radon par les représentantes de la Direction Immobilière ;
- la mise en œuvre d'une campagne de mesurage du radon pour l'ensemble des crèches du groupe situées en zone 3 sur la période 2021-2022 (35 crèches) ;
- la programmation d'une campagne de mesurage du radon des crèches situées en zone 3 ayant récemment intégré le groupe Babilou (15 crèches) lors du 1^{er} trimestre 2024. Une planification des campagnes est d'ailleurs réalisée tous les 2 ans pour le mesurage du radon de tout nouvel établissement situé en zone 3 ;
- l'outil de suivi de la démarche de gestion du risque radon mis en place par la direction immobilière ;

La campagne de mesurage réalisée en 2021/2022 a révélé qu'une crèche, implantée à Plouay (56), présentait une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ (527 Bq/m³). Des actions immédiates relatives à l'aération et à la ventilation ont été mises en œuvre par Babilou, tandis que les travaux touchant le bâtiment doivent être discutés avec la mairie, propriétaire de ce bâtiment. Les délais réglementaires de mise en œuvre des travaux et de mesurage ultérieurs ont bien été identifiés par les représentantes du groupe.

Certains écarts à la réglementation ont toutefois été identifiés :

- l'absence de mesurages de radon pour trois crèches situées à Nantes et deux crèches situées à Rennes
- l'absence de formalisation des responsabilités entre les propriétaires de l'ERP et l'exploitant en matière de gestion du risque radon ;
- l'absence d'affichage des résultats des mesurages de radon à l'entrée des établissements à l'issue des campagnes de mesures ;
- Par ailleurs, en tant qu'employeur, la société Babilou doit réaliser une évaluation du risque radon pour l'ensemble de ses salariés. Les représentants présents ont indiqué que la démarche d'évaluation des risques était en cours de mise à jour pour prendre en compte le risque radon. Pour la réalisation de cette démarche, les résultats des mesurages réalisés dans le cadre des obligations pour les établissements recevant du public pourront être utilisés, il conviendra également d'étendre cette évaluation pour les crèches situées dans les zones 1 et 2.

Enfin, les inspectrices de l'ASN ont sensibilisé les différentes interlocutrices sur l'efficacité des travaux visant à abaisser les concentrations en radon, la conduite d'une expertise du bâtiment en cas de concentration en radon importante ou persistante, et sur la prise en compte du risque radon en amont des projets de construction de nouvelles crèches.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Mesurages de radon dans les établissements

Conformément au I. de l'article R.1333-33, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

En comparant par sondage la liste des crèches ouvertes au public pour les villes de Nantes et Rennes¹ avec la liste des crèches ayant fait l'objet d'un mesurage en 2021 ou pour lesquelles un mesurage est programmé durant les derniers mois de la campagne 2023-2024², les inspectrices ont constaté l'absence de mesurages de radon pour trois crèches nantaises (Épinettes, Jeanne d'Arc, Jean XXIII) et deux crèches rennaises (Dumont, Sully Prudhomme).

Demande II.1 : Justifier l'absence de mesurages concernant les crèches susmentionnées et vous assurer de l'exhaustivité des établissements de votre groupe concernés par les mesures réglementaires de radon. Vous nous transmettez le fichier a minima recensant l'ensemble de vos crèches en France, le potentiel radon de leur commune, leur date d'ouverture au public, la date de mesurage (réalisée ou prévue) et les résultats de mesurages réalisés.

Affichage des résultats dans les établissements

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

Au cours des échanges, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon avaient été transmis aux établissements concernés. Toutefois, les représentantes de la direction immobilière n'avaient pas connaissance de l'obligation d'affichage des résultats de mesure de radon à l'entrée des établissements, avant et après travaux.

Demande II.2 : Afficher les résultats des mesures de radon à proximité de l'entrée principale des établissements recevant du public. Un modèle d'affichage est disponible en annexe 2 de l'arrêté susmentionné. Transmettre une photographie de l'affichage réalisé à l'entrée de la crèche située à Plouay (56).

Responsabilités des mesurages du radon

Conformément au paragraphe 1° de l'article R.1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories

¹ Disponible sur le site internet du groupe Babilou

² Liste présente dans un fichier de suivi des mesurages de radon transmis suite à l'inspection

mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29.

L'article R.1333-34 du code de la santé publique- I prévoit que [...] lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Il a été indiqué que le groupe Babilou exploite des crèches en tant que locataire (pour certaines en délégation de service public), et organise les mesurages de radon au sein des établissements. Toutefois, en tant que locataire, le groupe n'est pas en mesure de mettre en œuvre des actions de remédiation d'ordre constructive. Les responsables immobilier ont par ailleurs indiqué qu' aucune convention n'avait été formalisée entre les bailleurs et le groupe Babilou permettant de clarifier les responsabilités en matière de mesurage et de mise en œuvre des actions correctives visant à réduire les concentrations en radon.

Demande II.3 : Formaliser et transmettre à l'ASN les dispositions en matière de répartition des responsabilités entre le propriétaire et l'exploitant des crèches en matière de gestion du radon, pour les cas où le groupe n'est que locataire de bâtiment.

Actions correctives

Conformément à l'article R.1333-34 du code de la santé publique [...] lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon [...] devant être réalisé au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé.

Concernant la crèche située à Plouay dans le Morbihan, pour laquelle un dépassement du niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m³ a été mesuré lors de la campagne de 2021, mesure à d'une concentration en radon de 527 Bq/m³, il a été indiqué que le protocole d'aération de la crèche avait été revu et renforcé. Par ailleurs, un contrat de maintenance concernant la ventilation est en place pour s'assurer du bon état de la ventilation.

Toutefois, les travaux visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des voies d'entrée du radon n'ont pas encore été entrepris.

Les représentantes du groupe Babilou ont mentionné que la crèche étant gérée en délégation de service public, la mise en œuvre des travaux de remédiation est du ressort du propriétaire du bâtiment en l'occurrence la mairie de Plouay. La mairie a été informée de ce dépassement.

Demande II.4 : en concertation avec la Mairie, transmettre à l'ASN le plan d'actions relatif à la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'étanchéité de la crèche de Plouay vis-à-vis des points d'entrée du radon. À l'issue de la réalisation de ces travaux et dans un délai de 36 mois, soit avant le 8 mars 2025, réaliser et transmettre à l'ASN les résultats des mesurages d'efficacité réglementaires.

Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon

Conformément aux articles R. 4451-13 et 16 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé". Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

L'article R.4451-15 du code du travail stipule que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que la concentration d'activité du radon dans l'air est susceptible d'atteindre ou de dépasser 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

80% des crèches du groupe sont en rez-de-chaussée, et les salariés passent la majorité de leur temps de travail dans les zones d'éveil. Les représentantes du groupe ont ainsi indiqué que les mesurages réalisés dans le cadre des dispositions relatives à la gestion du radon dans certains établissements recevant du public pouvaient donc être utilisés pour évaluer le risque radon pour les salariés des crèches situées en zone 3.

Toutefois, cette évaluation de l'exposition des salariés au radon n'a pas encore été finalisée et la méthode utilisée pour les crèches situées dans les zones à potentiel radon 1 ou 2 n'a pas été définie.

Demande II.5 : Finaliser l'évaluation du risque d'exposition des salariés au radon, indiquer la méthode retenue pour la réalisation de cette évaluation pour les crèches en zone 1 et 2. Consigner les résultats de cette évaluation dans les DUERP des crèches. Transmettre les documents uniques d'évaluation des risques mis à jour pour les crèches de Plouay et Rennes-Couëdic.

III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prise en compte du risque radon dans les projets futurs

Observation III.1 : La prise en compte de l'enjeu radon peut également se faire en amont des projets de construction ou de rénovation de crèches, en lien avec les promoteurs. Les inspectrices ont sensibilisé le groupe à l'existence de documents en la matière (ex : Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon disponible sur le site web de l'ASN).

Observation III.2 : Les responsables de l'immobilier du groupe Babilou ont indiqué l'absence de transmission de rapports de mesurages de radon par les micro-crèches faisant l'objet d'un rachat par le groupe Babilou.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique jusqu'à 20 Go : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme interministérielle de l'État à l'adresse : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).